

Salle d'attente et responsabilité de l'orthophoniste

Par Philippe Bétrancourt, responsable du service juridique et Isabelle Marel, chargée de mission services d'assurances et de prévoyance, FNO

Qui d'entre nous n'a vécu les situations de gardiennage dans l'attente du retour d'un parent opportuniste choisissant le moment du rendez-vous chez l'orthophoniste pour remplir son caddie, ou flâneur profitant des charmes d'un après-midi d'automne pour taquiner la muse... Faut-il s'inquiéter de la mise en œuvre de notre responsabilité ? Devons-nous nous prémunir ? Que dit le droit ? Quelle conduite adopter ?

Le fondement de la responsabilité

C'est dans le Code Civil que nous pouvons trouver les références permettant d'apporter des éléments de réponse à ces différentes questions. L'article 1370 dudit code stipule que certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé... Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats ou des délits ou quasi-délits...

Un quasi-contrat est une convention qui intervient entre les parties sans contrat préalable. Par exemple, une personne allant chercher son enfant à l'école, raccompagne également son petit voisin sans en avoir reçu instruction des parents de ce dernier. Le fait de raccompagner cet enfant est purement volontaire et il en résulte un engagement à le conduire et le remettre à ses parents sain et sauf.

Un quasi-délit est un fait illicite commis sans intention de nuire. Dépourvu de sanction pénale, le quasi-délit oblige celui qui l'a commis à réparer le dommage causé.

La Cour de cassation a établi une importante jurisprudence sur la qualification de faute civile, et en particulier qu'elle ne requiert pas un élément intentionnel.

Les articles 1382 à 1384 du Code civil nous permettront de mieux définir le champ de notre réflexion.

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde...

Nous ne pouvons donc dégager notre responsabilité des faits survenant dans nos locaux. Mais pour que soit engagée cette responsabilité, faut-il que la victime apporte la preuve de l'existence d'une faute de notre part. Une autre condition est requise pour l'application de l'article 1382 : le rapport de causalité certain entre la faute et le dommage. Enfin, il convient de distinguer les dommages causés par le patient hors la présence de l'orthophoniste des dommages dont le patient serait lui-même victime.

La jurisprudence considère que la réparation des dommages, causés par leur enfant, incombe aux parents, et à la personne adulte elle-même, lorsqu'elle agit sous l'empire d'un trouble mental.

La Cour de cassation retient la notion de faute par abstention. *L'abstention, même non dictée par la malice et l'intention de nuire, engage la responsabilité de son auteur lorsque le fait omis devait être accompli en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle.*

Lorsqu'un enfant reste seul dans la salle d'attente, y a-t-il négligence ou imprudence du fait de l'orthophoniste ?

La même question peut être posée pour un adulte dont les facultés mentales peuvent être altérées par une maladie et dont l'état exige l'accompagnement d'une tierce personne.

Dispenser des soins orthophoniques relève d'un contrat matérialisé par une demande de rendez-vous suite à une prescription. De plus, ces soins sont dispensés dans le cadre d'une convention mentionnée dans le code de la sécurité sociale, dans le respect de la réglementation en vigueur. Nulle part, il n'est prévu une obligation de gardiennage.

Peut-on, alors, considérer qu'en n'organisant pas une surveillance ou un gardiennage, l'orthophoniste commet une faute par abstention ?

Les patients sont confiés à l'orthophoniste pour la durée de la séance. L'orthophoniste prend donc sous sa propre responsabilité le patient auquel il dispense les soins. A l'issue de la séance de rééducation, le patient est reconduit jusqu'à la salle d'attente.

Nous conseillons donc vivement d'informer parents et accompagnateurs en leur rappelant leur obligation de présence pour l'accueil du patient lors de son retour en salle d'attente.

Pour être opposable, cette information doit être matérialisée. A minima un affichage en salle d'attente permet d'apporter la preuve que l'accompagnateur est informé de la nécessité de sa présence en l'absence d'organisation d'un gardiennage. Une information signée par le responsable légal permettra d'apporter la preuve qu'il était réputé connaître les conditions d'accueil organisées dans le cabinet.

Notons qu'il ne s'agit pas là, d'une obligation, mais d'une précaution dont chacun jugera de l'utilité en fonction d'une situation particulière ou selon son degré d'inquiétude.

Concrètement, envisageons plusieurs cas auxquels nous sommes le plus fréquemment confrontés.

Le patient est censé repartir seul du cabinet de l'orthophoniste. L'orthophoniste doit-il le laisser partir ?

A l'issue de la rééducation, l'orthophoniste doit accompagner le patient dans la salle d'attente. Dans ce cas, le patient quitte le cabinet au vu et au su du professionnel. Une attestation des responsables légaux pourra constituer un élément de preuve à décharge de l'orthophoniste.

Le patient doit attendre, seul et apparemment serein et rassuré, l'arrivée de l'adulte accompagnateur en salle d'attente.

C'est un fait habituel, chacun est prévenu. L'information par voie d'affichage en salle d'attente, rappelant à chacun les limites de sa responsabilité paraît indispensable. Une attestation peut rassurer les plus prudents ou inquiets des professionnels : en effet, quid du départ anticipé voire précipité du patient qui attendra devant la porte du cabinet ou traversera la chaussée pour rejoindre l'accompagnant aperçu par la fenêtre ?

Le patient est l'objet d'un conflit parental.

Généralement, l'orthophoniste connaît la situation familiale. Face à une situation conflictuelle, la plus grande prudence est recommandée et des exigences particulières de présence obligatoire de l'accompagnant qui a la garde de l'enfant s'avèrent indispensables.

Et le petit, parfois un peu grand, en détresse la plus totale en l'absence du parent attendu ?

Nous connaissons tous le cas du parent qui guette l'entrée de l'enfant dans le cabinet de l'orthophoniste pour s'éclipser "discrètement", non sans avoir promis à l'enfant inquiet qu'il ne bougeait pas de la salle d'attente. S'il est difficile d'échapper à la séance "nounou, dès son retour, l'accompagnant, lui, ne devrait pas échapper à la séance "mise au point".

Enfin, l'orthophoniste doit s'absenter du cabinet et le patient est encore en salle d'attente.

Si un confrère associé, ou un adulte de confiance n'est pas présent dans les locaux, il est inconcevable de ne pas attendre le retour de l'accompagnant. A son arrivée, selon la raison exposée, l'orthophoniste pourra, tout à loisir, exposer sa façon de penser. Si le départ du professionnel est programmé, il est prudent d'en avertir l'accompagnant et d'exiger fermement sa présence à l'heure prévue de fin de rééducation.

En conclusion

Le nombre croissant des questions portant sur la responsabilité de l'orthophoniste nous conduit à suggérer des solutions qui n'exonèreront jamais totalement la responsabilité du professionnel.

Nul ne peut définir de manière générale et définitive les conditions évitant la mise en cause de la responsabilité de chacun vis-à-vis d'autrui.

Au-delà des dommages dont le patient pourrait être la victime, nous ne pouvons écarter les dommages causés par le patient hors la présence de l'orthophoniste. Le professionnel n'est en effet pas à l'abri d'un vol ou de détériorations de matériel dans les parties communes de son cabinet. Si la jurisprudence considère que la réparation des dommages incombe aux parents, faut-il encore que le fait soit reconnu par ces derniers.

Si le code civil prévoit la réunion de trois conditions : existence d'un fait générateur, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice, un procès est toujours possible et il revient in fine à la justice de se prononcer. Ainsi, évolue la jurisprudence.

Une assurance responsabilité civile professionnelle est désormais obligatoire. Nous conseillons vivement de souscrire en complément, une assurance de protection juridique.